



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-132

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-12-24-003 - AP abrogation arretes chasse covid (2 pages)	Page 3
07-2020-12-30-001 - AP destruction Sangliers VILLENEUVE DE BERG (2 pages)	Page 6
07-2020-12-29-001 - Arrêté préfectoral fixant liste communes 07 éligibles aux aides pour l'électrification rurale (10 pages)	Page 9
07-2020-12-24-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 20
07-2020-12-24-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) (9 pages)	Page 23
07-2020-12-22-003 - Baremes perte recolte-CDI15 12 2020 (4 pages)	Page 33

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2020-12-23-001 - Arrêté collectif d'affectation SDJES-Ardèche (2 pages)	Page 38
07-2020-12-07-004 - arrêté nouveaux membres CAPD (3 pages)	Page 41

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-17-009 - AP relais routiers 17.12.20 (4 pages)	Page 45
07-2020-12-18-019 - Arrêté préfectoral complémentaire accordé à la société Plancher environnement sur la commune de Lavilledieu (6 pages)	Page 50
07-2020-12-29-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'AP de mise en demeure du 4 septembre 2020 (2 pages)	Page 57
07-2020-12-28-001 - arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département de l'Ardèche (3 pages)	Page 60
07-2020-12-31-001 - Arrt interdiction Rave party.odt (2 pages)	Page 64

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-10-07-002 - Arrêté 2020-17-0366 CSAPA Résonnance (2 pages)	Page 67
--	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-24-003

AP abrogation arretes chasse covid



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant abrogation des arrêtés préfectoraux fixant les conditions sanitaires relatives à la chasse par dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-3 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-30-004 du 30 novembre 2020 fixant les conditions sanitaires relatives à la chasse au petit gibier et modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.

CONSIDÉRANT qu'il a été fixé par arrêté préfectoral n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 susvisé des dérogations aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il a été institué par arrêté préfectoral n° 07-2020-11-30-004 du 30 novembre 2020 susvisé des conditions sanitaires relatives à la chasse au petit gibier nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 susvisé modifie les modalités de déplacements édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater que les règles restreignant les déplacements édictés par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 n'existent plus ; que la chasse de nuit n'étant pas pratiquée en Ardèche, les dispositions propres au couvre-feu n'ont pas de conséquence en matière de chasse ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Abrogations

Le présent arrêté abroge, à compter du lendemain de sa publication, les arrêtés préfectoraux n° 07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 et n° 07-2020-11-30-004 du 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de la chasse. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3: Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 24 décembre 2020

Le préfet,

« signée »

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-30-001

AP destruction Sangliers VILLENEUVE DE BERG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VILLENEUVE-DE-BERG,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VILLENEUVE-DE-BERG.

Ces opérations auront lieu **du 30 décembre au 01 février 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VILLENEUVE-DE-BERG et au président de l'ACCA de VILLENEUVE-DE-BERG.

Privas, le 30 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-29-001

Arrêté préfectoral fixant liste communes 07 éligibles aux
aides pour l'électrification rurale



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la liste des communes du département de l'Ardèche éligibles aux aides pour
l'électrification rurale**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie, notamment son article L.322-1 à L.322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L. 3232-2 ;

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et notamment son article 7 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 – art. 201 ;

VU le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'avis du représentant du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche ;

VU l'avis du représentant d'ENEDIS – Sillon Rhodanien – Territoire Drôme-Ardèche ;

VU la demande de dérogation en date du 15 décembre 2020 du représentant du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche pour 31 communes du fait du caractère dispersé ou isolé de sa population ou de la faible densité ;

VU l'accord du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS précisé par courrier du 16 décembre 2020 sur la demande de dérogation du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'isolement et le caractère dispersé de l'habitat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population figure en annexe B du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,
- Madame la directrice territoriale Drôme-Ardèche d'ENEDIS.

Privas, le 29 décembre 2020

Pour le préfet empêché,
Pour la secrétaire générale empêchée,
Le sous-préfet de Largentière,

Signé : Patrick LEVERINO

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE A

Liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07011	Vallées-d'Antraigues-Asperjoc	959
07103	Saint-Julien-d'Intres	332
07165	Belsentes	568
07590	Saint-Laurent-les-Bains-Laval-D'Aurelle	179
07001	Accons	407
07002	Ailhon	572
07003	Aizac	173
07004	Ajoux	79
07005	Alba-la-Romaine	1479
07006	Albon-d'Ardèche	166
07007	Alboussière	1018
07012	Arcens	385
07013	Ardoix	1273
07014	Arlebosc	338
07015	Arras-sur-Rhône	542
07017	Les Assions	757
07018	Astet	42
07020	Aubignas	480
07022	Baix	1189
07023	Balazuc	381
07024	Banne	690
07025	Barnas	209
07026	Le Béage	263
07028	Beaulieu	513
07029	Beaumont	247
07030	Beauvène	215
07031	Berrias-et-Casteljau	780
07032	Berzème	175
07033	Bessas	220
07034	Bidon	243
07035	Boffres	653
07036	Bogy	445
07037	Borée	154

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07038	Borne	51
07039	Bozas	254
07040	Boucieu-le-Roi	274
07044	Brossainc	284
07045	Burzet	445
07047	Cellier-du-Luc	77
07048	Chalencon	318
07049	Le Chambon	49
07050	Chambonas	920
07051	Champagne	618
07052	Champis	632
07053	Chandolas	510
07054	Chanéac	265
07056	Charnas	938
07059	Châteaubourg	251
07060	Châteauneuf-de-Vernoux	254
07061	Chauzon	398
07062	Chazeaux	142
07063	Cheminas	411
07067	Colombier-le-Cardinal	296
07068	Colombier-le-Jeune	579
07069	Colombier-le-Vieux	681
07071	Coucouron	815
07073	Le Crestet	530
07074	Creysseilles	149
07075	Cros-de-Géorand	163
07077	Darbres	251
07079	Désaignes	1131
07080	Devesset	302
07081	Dompnac	63
07082	Dornas	219
07083	Dunière-sur-Eyrieux	442
07084	Eclassan	1064
07085	Empurany	612
07086	Étables	924
07087	Fabras	415
07088	Faugères	102
07089	Félines	1698
07090	Flaviac	1240
07091	Fons	341

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07092	Freyssenet	48
07093	Genestelle	283
07094	Gilhac-et-Bruzac	173
07095	Gilhoc-sur-Ormèze	458
07096	Gluras	372
07097	Glun	715
07098	Gourdon	92
07099	Gras	654
07100	Gravières	485
07101	Grospierres	907
07104	Issamoulenc	94
07105	Issanlas	105
07106	Issarlès	147
07107	Jaujac	1250
07108	Jaunac	136
07109	Joannas	309
07111	Juvinas	176
07112	Labastide-sur-Bésorgues	264
07113	Labastide-de-Virac	308
07114	Labatie-d'Andaure	208
07115	Labeaume	688
07118	Laboule	143
07119	Le Lac-d'Issarlès	292
07120	Lachamp-Raphaël	63
07121	Lachapelle-Graillose	199
07123	Lachapelle-sous-Chanéac	175
07124	Lafarre	40
07126	Lagorce	1183
07127	Lalevade-d'Ardèche	1122
07128	Lalouvesc	391
07130	Lanarce	202
07131	Lanas	465
07133	Larnas	241
07136	Laveyrune	108
07137	Lavillatte	57
07139	Laviolle	111
07140	Lemps	809
07141	Lentillères	238
07142	Lespéron	327
07143	Limony	776

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07144	Loubaresse	43
07145	Lussas	1184
07147	Malarce-sur-la-Thines	249
07148	Malbosc	153
07149	Marcols-les-Eaux	301
07150	Mariac	592
07151	Mars	271
07153	Mayres	267
07154	Mazan-l'Abbaye	123
07156	Meyras	967
07157	Meysse	1334
07158	Mézilhac	95
07159	Mirabel	667
07160	Monestier	62
07161	Montpezat-sous-Bauzon	820
07163	Montselgues	89
07166	Nozières	263
07167	Les Ollières-sur-Eyrieux	1009
07168	Orgnac-l'Aven	602
07169	Ozon	400
07170	Pailharès	250
07171	Payzac	542
07173	Péreyres	49
07174	Peyraud	501
07175	Le Plagnal	78
07176	Planzolles	137
07177	Plats	868
07178	Pont-de-Labeaume	585
07179	Pourchères	133
07182	Prades	1244
07183	Pradons	480
07184	Pranles	504
07185	Préaux	705
07187	Prunet	136
07188	Quintenas	1666
07189	Ribes	299
07190	Roche-colombe	216
07192	Roche-paule	267
07193	Rocher	274

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07194	Rochessauve	460
07195	La Rochette	61
07196	Rocles	253
07198	Rompon	1112
07200	Le Roux	54
07202	Sablières	168
07203	Sagnes-et-Goudoulet	117
07205	Saint-Alban-d'Ay	1420
07206	Saint-Alban-en-Montagne	94
07207	Saint-Alban-Auriolles	1107
07208	Saint-Andéol-de-Berg	126
07209	Saint-Andéol-de-Fourchades	55
07210	Saint-Andéol-de-Vals	537
07211	Saint-André-de-Cruzières	478
07212	Saint-André-en-Vivarais	216
07213	Saint-André-Lachamp	155
07214	Saint-Apollinaire-de-Rias	203
07215	Saint-Barthélemy-le-Meill	201
07216	Saint-Barthélemy-Grozon	531
07217	Saint-Barthélemy-le-Plain	845
07218	Saint-Basile	363
07219	Saint-Bauzile	314
07220	Saint-Christol	103
07221	Saint-Cierge-la-Serre	253
07222	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	208
07223	Saint-Cirgues-de-Prades	145
07224	Saint-Cirgues-en-Montagne	226
07226	Saint-Clément	86
07227	Saint-Cyr	1418
07228	Saint-Désirat	902
07230	Saint-Étienne-de-Boulogne	418
07232	Saint-Étienne-de-Lugdarès	427
07233	Saint-Étienne-de-Serre	226
07234	Saint-Étienne-de-Valoux	297
07235	Sainte-Eulalie	219
07236	Saint-Félicien	1211
07237	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	789
07238	Saint-Genest-de-Beauzon	325
07239	Saint-Genest-Lachamp	106
07241	Saint-Germain	727

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07242	Saint-Gineis-en-Coiron	119
07243	Saint-Jacques-d'Atticieux	315
07244	Saint-Jean-Chambre	270
07247	Saint-Jean-le-Centenier	789
07248	Saint-Jean-Roure	269
07249	Saint-Jeure-d'Andaure	104
07250	Saint-Jeure-d'Ay	488
07251	Saint-Joseph-des-Bancs	177
07253	Saint-Julien-du-Gua	193
07255	Saint-Julien-en-Saint-Alban	1539
07257	Saint-Julien-le-Roux	112
07258	Saint-Julien-Vocance	229
07259	Saint-Just-d'Ardèche	1721
07260	Saint-Lager-Bressac	938
07263	Saint-Laurent-sous-Coiron	104
07266	Sainte-Marguerite-Lafigère	109
07267	Saint-Martial	255
07268	Saint-Martin-d'Ardèche	991
07269	Saint-Martin-de-Valamas	1153
07270	Saint-Martin-sur-Lavezon	444
07272	Saint-Maurice-d'Ardèche	318
07273	Saint-Maurice-d'Ibie	225
07274	Saint-Maurice-en-Chalencon	226
07275	Saint-Mélany	114
07276	Saint-Michel-d'Aurance	295
07277	Saint-Michel-de-Boulogne	161
07278	Saint-Michel-de-Chabrilanoux	366
07279	Saint-Montan	1942
07280	Saint-Paul-le-Jeune	990
07282	Saint-Pierre-de-Colombier	436
07283	Saint-Pierre-la-Roche	61
07284	Saint-Pierre-Saint-Jean	149
07285	Saint-Pierre-sur-Doux	108
07286	Saint-Pierreville	555
07287	Saint-Pons	310
07290	Saint-Prix	283
07291	Saint-Remèze	890
07292	Saint-Romain-d'Ay	1250
07293	Saint-Romain-de-Lerps	891
07294	Saint-Sauveur-de-Cruzières	545

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07295	Saint-Sauveur-de-Montagut	1140
07297	Saint-Sylvestre	515
07298	Saint-Symphorien-sous-Chomérac	787
07299	Saint-Symphorien-de-Mahun	124
07300	Saint-Thomé	460
07301	Saint-Victor	961
07302	Saint-Vincent-de-Barrès	859
07303	Saint-Vincent-de-Durfort	230
07304	Salavas	693
07305	Les Salelles	375
07306	Sampzon	235
07307	Sanilhac	455
07309	Satillieu	1577
07310	Savas	924
07311	Sceautres	151
07312	Sécheras	558
07313	Serrières	1163
07314	Silhac	380
07315	La Souche	380
07317	Talencieux	1098
07321	Thorrenc	239
07322	Thueyts	1228
07326	Usclades-et-Rieutord	115
07328	Vagnas	552
07329	Valgorge	443
07332	Valvignères	479
07333	Vanosc	949
07335	Vaudevant	207
07338	Vernoux-en-Vivarais	1989
07339	Vesseaux	1984
07342	Villevocance	1199
07344	Vinzieux	456
07345	Vion	962
07347	Vocance	613
07348	Vogüé	1114

ANNEXE B

Liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code de la commune	Nom de la commune	Nombre d'habitants de la commune
07008	Alissas	1534
07009	Andance	1206
07027	Beauchastel	1851
07058	Chassiers	1056
07065	Chirols	244
07066	Chomérac	3205
07072	Coux	1684
07110	Joyeuse	1750
07117	Lablachère	2178
07122	Lachapelle-sous-Aubenas	1648
07132	Largentière	1697
07134	Laurac-en-Vivaraïs	1020
07138	Lavilledieu	2164
07152	Mauves	1203
07162	Montréal	591
07191	Rochemaure	2330
07199	Rosières	1229
07201	Ruoms	2281
07254	Saint-Julien-du-Serre	898
07261	Saint-Laurent-du-Pape	1605
07264	Saint-Marcel-d'Ardèche	2443
07265	Saint-Marcel-lès-Annonay	1458
07318	Tauriers	197
07323	Toulaud	1752
07327	Uzer	426
07330	Vallon-Pont-d'Arc	2422
07334	Les Vans	2734
07336	Vernon	239
07337	Vernosc-lès-Annonay	2689
07341	Villeneuve-de-Berg	3073
07343	Vinezac	1410

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-24-001

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les
analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2020 par Mme CHOPLIN Elodie, représentant la société EC&U ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société EC&U située 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°07-2020-08.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 24 décembre 2020
Pour le préfet empêché,
Pour la secrétaire générale empêchée,
le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,
Signé
Bernard ROUDIL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-24-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites
(CDNPS)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-03-005 du 3 décembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites ;

VU les désignations par les différents organismes représentés au sein de la commission ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-10-045 du 10 avril 2017 portant composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de nature, sites et paysages, publicité, unités touristiques nouvelles, carrières et faune sauvage captive.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collèges, composés à parts égales :

- un collège de représentants des services de l'Etat ;
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales ;
- un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un collège de personnes compétentes.

ARTICLE 3 : Formation NATURE

La formation « Nature » est composée des membres suivants :

Collège des représentants des services de l'État
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Bernadette ROCHE Conseillère Départementale
Monsieur Jacques DUBAY Conseiller Départemental	Monsieur Pierre MAISONNAT Conseiller Départemental
Monsieur Georges FANGIER Maire de Saint-Michel-de-Boulogne	Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon
Monsieur Guillaume BONIN Maire de Valgorge	Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône Alpes ou son représentant	
Monsieur Marc DOAT Fédération de Pêche de l'Ardèche	Monsieur Jean-François LECLERE Fédération de Pêche de l'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Collège des personnes compétentes	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Sandrine FERRAND Société botanique de l'Ardèche	Monsieur Michel CASTIONI Société botanique de l'Ardèche
Madame Laurence JULLIAN Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes	Monsieur Benoît PASCAULT Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
Monsieur Jacques AURANGE Fédération Départementale des Chasseurs	Monsieur Lionel RIBEYRE Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur Didier PRAT Centre Régional de la Propriété Forestière	Monsieur Jean-Louis TESTUD Centre Régional de la Propriété Forestière

ARTICLE 4 : Formation SITES ET PAYSAGES

La formation « Sites et paysages » est composée des membres suivants :

Collège des représentants des services de l'État
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Brigitte ROYER Conseillère Départementale
Monsieur Jacques DUBAY Conseiller Départemental	Monsieur Pierre MAISONNAT Conseiller Départemental
Monsieur René UGHETTO Conseiller Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche	Non désigné
Madame Michelle GILLY Maire de Saint-Laurent-sous-Coiron	Monsieur Norbert COLL Maire de Saint-Romain-d'Ay

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Monsieur Dominique ROUHIER Vieilles Maisons Françaises	Madame Françoise DE BEAULIEU Vieilles Maisons Françaises
Madame Nathalie SALINAS Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	Monsieur Jérôme DAMOUR Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Collège des personnes compétentes	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Dominique DE BRION Société de Sauvegarde des Monuments Anciens	Madame Colette VERON Société de Sauvegarde des Monuments Anciens
Monsieur Guillaume GAZUT Architecte	Monsieur Patrick RABIER Architecte
Monsieur Pierre PIONCHON Architecte-Paysagiste	Monsieur Julien DUCAROY Architecte-Paysagiste
Monsieur Lionel JACOB Association des Amis de Viviers	Monsieur Jacques-Louis DE BEAULIEU Centre International Construction et Patrimoine

Conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la formation « Sites et paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes se compose comme suit :

Collège des personnes compétentes	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Dominique DE BRION Société de Sauvegarde des Monuments Anciens	Madame Colette VERON Société de Sauvegarde des Monuments Anciens
Monsieur Guillaume GAZUT Architecte	Monsieur Patrick RABIER Architecte
Monsieur Pierre PIONCHON Architecte-Paysagiste	Monsieur Julien DUCAROY Architecte-Paysagiste
Madame Delphine FAURE Syndicat des Énergies Renouvelables	Madame Diane ALESANDRINI France Énergie Éolienne

ARTICLE 5 : Formation PUBLICITE

La formation « Publicité » est composée des membres suivants :

Collège des représentants des services de l'État
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Bernadette ROCHE Conseillère Départementale
Madame Michelle GILLY Maire de Saint-Laurent-sous-Coiron	Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon
Madame Karine LADET Adjointe au Maire de Vinezac	Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Dominique ROUHIER Vieilles Maisons Françaises	Madame Françoise DE BEAULIEU Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Armand GUERIN Paysages de France	Monsieur Jean-Paul ANTOINE Paysages de France
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Collège des personnes compétentes	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Laurent VAUDOYER Société JC Decaux	Monsieur Charles CHAMPALBERT Société JC Decaux
Monsieur Dominique KLEIBER Société Clear Channel France	Monsieur François PAPOT LIBERAL Société Clear Channel France
Monsieur Cédric NEDELEC Société Exterior Média	Monsieur Cyril OLLIVIER Société Exterior Média

En outre, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 : Formation UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

La formation « Unités touristiques nouvelles » est composée des membres suivants :

Collège des représentants des services de l'État
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jérôme DALVERNY Conseiller Départemental	Monsieur Laurent UGHETTO Président du Conseil Départemental
Monsieur Jacques DUBAY Conseiller Départemental	Madame Sylvie GAUCHER Conseillère Départementale
Monsieur Norbert COLL Conseiller communautaire de la communauté de communes Val d'Ay	Madame Michelle GILLY Vice-Présidente de la communauté de communes Berg et Coiron
Monsieur Charles VALETTE Premier adjoint de Lachapelle-Graillose	Madame Martine FINIELS Maire de Vernoux-en-Vivarais

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Didier PRAT Centre Régional de la Propriété Forestière	Monsieur Jean-Louis TESTUD Centre Régional de la Propriété Forestière
Monsieur Michel REYNAUD Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc	Monsieur Gilbert RICHAUD Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc
Monsieur Nicolas KLEE Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	Monsieur Richard BONIN Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Collège des personnes compétentes	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Raymond LAFFONT Union des métiers et des industries de l'hôtellerie	Monsieur Claude BELIN Union des métiers et des industries de l'hôtellerie
Monsieur Gil BREYSSE Agence de Développement Touristique	Monsieur Marc AVEZARD Agence de Développement Touristique
Madame Véronique CHEVALIER Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Philippe BOSC Chambre de Commerce et d'Industrie
Edouard de POMMERY Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Non désigné

ARTICLE 7 : Formation CARRIERES

La formation « Carrières » est composée des membres suivants :

Collège des représentants des services de l'État
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président du Conseil Départemental ou son représentant	
Monsieur Olivier PEVERELLI Maire de Le Teil	Monsieur Jérôme BERNARD Maire d'Alissas
Monsieur Pierre CHAPUIS Maire de Thueyts	Madame Aurélie TOURNIER Adjointe au maire de Préaux

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Monsieur Marc DOAT Fédération de Pêche de l'Ardèche	Monsieur Jean-François LECLERE Fédération de Pêche de l'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

Collège des personnes compétentes	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Joaquim BOITARD Delmonico Dorel	Monsieur Emmanuel SICAMOIS CMCA
Monsieur Jean-Philippe RICHONNIER Eiffage Routes Centre Est	Monsieur Christophe BARRAS Cemex Granulats Sud Est
Monsieur David ARMANDO Jalicot	Non désigné

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 8 : Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

La formation « Faune Sauvage Captive » est composée des membres suivants :

Collège des représentants des services de l'État
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Bernadette ROCHE Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon	Monsieur Bernard BROTTES Maire de La Voulte-sur-Rhône
Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal	Madame Aurélie TOURNIER Adjointe au maire de Préaux

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche ou son représentant

Collège des personnes compétentes	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christelle VITAUD Safari de Peaugres	Monsieur Samuel MARTIN Ferme aux Crocodiles
Madame Sandra ENJOLRAS Etablissements de vente	Madame Emilie FRACHISSE Etablissements de vente
Monsieur Renaud PAGNON Etablissements d'élevage	Monsieur Serge CROISY Etablissements d'élevage

ARTICLE 9 :

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 10 :

Le secrétariat de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 24 décembre 2020
Pour le préfet empêché,
Pour la secrétaire générale empêchée,
Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône
Signé
Bernard ROUDIL

Voies et délais de recours : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-12-22-003

Baremes perte recolte-CDI15 12 2020

PERTE DE RECOLTE

CULTURES FOURRAGERES (typologie fixée en juin 2015)	Décision commission du 15 décembre 2020
Prairie Artificielle - commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	13,90 €/Qt
Prairies Artificielle - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	16,00 €/Qt
Prairie Naturelle – commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	13,90 €/Qt
Prairies Naturelles - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	16,00 €/Qt
Lande pâturée (+ de 20 qt/ha)	210,00 €/Qt
Lande pâturée (- de 20 qt/ha)	100.00 €/Qt
2ème Coupe - commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	13,90 €/Qt
2ème Coupe - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	16,00 €/Qt
Trèfle - commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	13,90 €/Qt
Trèfle - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	16,00 €/Qt
Luzerne - commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	13,90 €/Qt
Luzerne - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	16,00 €/Qt
Sainfoin - commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	13,90 €/Qt
Sainfoin - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	16,00 €/Qt

La liste des communes désignées en calamités sécheresse par la CDE du 1^{er} décembre 2020 est jointe en annexe.

Majoration dans la limite de 20 % du barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant

PERTE DE RECOLTE

CEREALES	Décision commission du 11 décembre 2019
Maïs Grain	13.60 €/q
Maïs Semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Maïs Grain Bio	22.16 €/q
Maïs Grain C2	14.00 €/q
Maïs ensilage - commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	3.33 €/q
Maïs ensilage - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	3.80 €/q
Tournesol oléique	36.70 €/q
Tournesol Linoléique	36.70 €/q
Tournesol conventionnel	36.70 €/q
Tournesol oisellerie	36.70 €/q
Tournesol Oléique Bio	60.00 €/q
Tournesol Linoléique Bio	55.00 €/q
Tournesol semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Sorgho fourrager - commune non désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	3.33 €/q
Sorgho fourrager - commune désignée par CDE en classement sécheresse calamité agricole	3.80 €/q

(1) La copie du contrat doit être fournie. En cas d'absence de prix au contrat, la copie de la facture doit être fournie

Majoration dans la limite de 20 % du barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant

La liste des communes désignées en calamités sécheresse par la CDE du 1^{er} décembre 2020 est jointe en annexe.

PERTE DE RECOLTE

CEREALES	Décision commission du 15 décembre 2020
Blé Meunier	15.35€/Qt
Blé Meunier BIO	47.71 €/Qt
Blé Meunier BIO contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé tendre Ordinaire	15.10€/Qt
Blé Tendre Fourrager	13.82€/Qt
Blé Tendre Bio	40.50€/Qt
Blé Tendre C2	13.00€/Qt
Blé Tendre contrat PACA	17,66 €/Qt
Blé Tendre de Force contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Dur	24,47 €/Qt
Blé Dur contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Dur protéiné	25,82 €/Qt
Blé dur BIO	50,00 €/Qt
Blé améliorant	18,00 €/Qt
Blé améliorant BIO	44,00 €/Qt
Blé améliorant BIO contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Orge	13,20 €/Qt
Orge Fourragère	10,92 €/Qt
Orge Blanche (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Orge Bio	25,50 €/Qt
Orge Bio Brasserie	26,00 €/Qt
Avoine NOIRE	14,80 €/Qt
Triticale	13,20 €/Qt
Triticale Bio	24,75 €/Qt
Seigle	14,80 €/Qt
Sorgho Grains	12,19 €/Qt
Sorgho Grains bio	26,81 €/Qt
Sarrasin (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Paille	5,25 €/Qt
CULTURE OLEAGINEUSE	Décision commission du 11 décembre 2019
Colza alimentaire	34,80 €/Qt
Colza	34,80 €/Qt
Colza Durable	34,80 €/Qt
Colza non durable	34,80 €/Qt
Colza semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Soja	29,00 €/Qt
Soja BIO ALIMENTATION HUMAIN	61,48 €/Qt
Soja BIO ALIMENTATION ANIMAL	48,00 €/Qt
Soja C2	42,00 €/Qt
POIS	Décision commission du 11 décembre 2019
Pois protéagineux	19,90 €/Qt
Pois protéagineux semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois BIO	32,99 €/Qt
Féverolles BIO	32,99 €/Qt
Féverolles	17,00 €/Qt
Pois chiches	24,85 €/Qt
Pois chiches contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois chiches BIO	77.00€/Qt
Pois chiches fourrager (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat

(1) La copie du contrat doit être fournie. En cas d'absence de prix au contrat, la copie de la facture doit être fournie

Majoration dans la limite de 20 % du barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant sauf pour la paille.

ANNEXE :
Liste des communes désignées en calamités sécheresse par la CDE

du 1^{er} décembre 2020

Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-Sur-Rhône, Beauchastel, Boffres, Bogy, Boucieu-Le-Roi, Boulieu-Les-Annonay, Bozas, Brossainc, Chalancon, Champagne, Champis, Charmes-Sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-Le-Cardinal, Colombier-Le-Jeune, Colombier-Le-Vieux, Cornas, Davezieux, Désaignes, Dunière-Sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Etables, Felines, Flaviac, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Guilhaud-Granges, La Voulte-sur-Rhône, Labatie-d'andauze, Lafarre, Lamastre, Le Crestet, Le Pouzin, Lemps, Les Ollières-Sur-Eyrieux, Limony, Mauves, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Plats, Préaux, Quintenas, Roiffieux, Rompon, Saint-alban-d'ay, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélémy-Grozon, Saint-barthelemy-le-plain, Saint-Basile, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-clair, Saint-cyr, Saint-Desirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-jacques-d'atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-De-Muzols, Saint-jeure-d'ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-marcel-les-annonay, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Péray, Saint-Prix, Saint-romain-d'ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-sylvestre, Saint-Symphorien-De-Mahun, Saint-victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Sarras, Satillieu, Savas, Secheras, Serrieres, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Touloud, Tournon-Sur-Rhône, Vaudevant, Vernosc-les-annonay, Vernoux-en-vivarais, Villevoisance, Vinzieux, Vion, Vocance.

PRIVAS le 22 décembre 2020

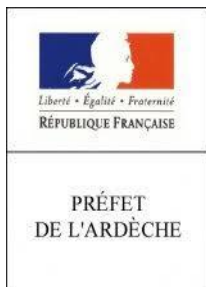
Le Chef du Service Environnement
« signé »

Christophe MITTENBULER

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2020-12-23-001

Arrêté collectif d'affectation SDJES-Ardèche



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Privas, le 23 décembre 2020

Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ardèche et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Considérant les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La liste des agents composant, au 1^{er} janvier 2021, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Le Préfet de l'Ardèche

signé

Françoise SOULIMAN

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche,

signé

Patrice GROS

ANNEXE : liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche au 1^{er} janvier 2021

Lionel MIGLIORINI
Jean-François DALLER
Pierrick PONSONNET
Pascal CHICHIGNOUD
Olivier PARENT
Fabienne PONTHER
Christelle DURAND
Laurent ROUDIL
Claire CHEVALIER
Valérie BLACHIER

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2020-12-07-004

arrêté nouveaux membres CAPD

Arrêté D. 2020-20 du 7 décembre 2020
portant composition de la CAPD
des professeurs des écoles et instituteurs

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement article 9 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par Internet pour l'élection des instances de représentation des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Vu la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 au comité technique ministériel de l'éducation nationale, aux comités

techniques académiques, au comité technique d'administration centrale, aux comités techniques spéciaux et de proximité, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives spéciales académiques et aux commissions consultatives paritaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques, départementales ou interdépartementales des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat;

Vu l'arrêté rectoral du 19 septembre 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires départementales de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté rectoral du 13 février 2020 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et professeurs des écoles ;

Vu le procès-verbal du 7 décembre 2018 de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire départementale pour le corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des membres de la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 10 décembre 2020 :

I) Représentants de l'administration

Membres titulaires

M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
M. Éric LOLAGNIER, secrétaire général, DSDEN de l'Ardèche ;
Mme Sylviane BENOIST-PIEDAGNEL, adjointe à Monsieur le directeur académique en charge du 1^{er} degré ;
M. Mohammed MARZOUK, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1^{er} degré du Teil ;
Mme Sandrine SAUREL, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1^{er} degré d'Aubenas-Le Cheylard ;
M. Pascal OTZENBERGER, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Cévennes-Vivarais ;

Membres suppléants

Mme Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale suppléante, DSDEN de l'Ardèche ;
Mme Magali CLER, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Guilhaud-Granges ;
Mme Aude CANONNE, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1^{er} degré de Privas-Lamastre ;
Mme Agnès REYNIER, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1^{er} degré d'Annonay ;
Mme Murielle DELDON, responsable du pôle 1, DSDEN de l'Ardèche.

II) Représentants du personnel

Membres titulaires

– *Classe exceptionnelle et hors classe*
M. André HAZEBROUCQ, professeur des écoles hors classe, SNUipp-FSU ;
M. William LAROSA, professeur des écoles hors classe, SNUipp-FSU.

– *Classe normale*
Mme Juliette CREPIEUX, professeure des écoles classe normale, SE-UNSA ;

Mme Elvire BOSC, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
M. Jimmy SANGOUARD, professeur des écoles classe normale, SNUipp-FSU.

Membres suppléants

– *Classe exceptionnelle et hors classe*

Mme Dominique BORDARIER, professeure des écoles hors classe, SNUipp-FSU ;
Mme Isabelle MAURIN, professeure des écoles hors classe, SNUipp-FSU.

– *Classe normale*

M. Raynald ETHIEN, professeur des écoles classe normale, SE-UNSA ;
Mme Houria DELBOSC, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Sonia BRICOTTE, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-25 du 23 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 décembre 2020

SIGNE

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'Education nationale de l'Ardèche,

Patrice GROS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-17-009

AP relais routiers 17.12.20



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de
Protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté préfectoral N° 07-2020-11-24-003 du 24 novembre et de l'arrêté préfectoral N°07-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12, L3131-13, L3131-15, L3131-17, L3131-9 et L3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2020-11-24-003 du 24 novembre 2020 complétant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier fixée par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret N°2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret N°2020-1582 du 14 décembre 2020 autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire ;

Considérant que la liste de ces établissements concernés est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, en tenant compte de leur proximité des axes routiers et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°07-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 et n° 07-2020-11-24-003 du 24 novembre 2020 sont abrogés.

Article 2 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, modifié par le décret N°2020-1582 du 14 décembre 2020, autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les établissements listés en annexe sont autorisés à assurer un service de restauration à table, sans limitation horaire, aux seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sur présentation de leur carte professionnelle, dans le respect des dispositions des protocoles sanitaires applicables.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours peut aussi être saisi sur le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la secrétaire générale, et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la

sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 17 décembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

1- Restaurant Le Routier du col de la Chavade - la Chavade - 07330 ASTET ;

2- Le Relais Saint Germain - N 102 - 07170 SAINT-GERMAIN ;

3- La Remise-07340 FELINES ;

4- Le Mas de mon père-07580 SAINT JEAN LE CENTENIER.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-18-019

Arrêté préfectoral complémentaire accordé à la société
Plancher environnement sur la commune de Lavilledieu

*Agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche, du
Gard et de la Drôme*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral complémentaire
accordant à la société PLANCHER ENVIRONNEMENT
un agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques
dans les départements de l'Ardèche, du Gard et de la Drôme,
et modifiant les prescriptions applicables
à l'établissement exploité à LAVILLEDIEU, ZI Lucien AUZAS, 110 rue des Tavelles

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses Livres I et V, articles L. 541-10-8, R. 181-45, R. 543-137 à R. 543-152 ;

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011157-0002 du 6 juin 2011 autorisant la Société d'Exploitation des Établissements PLANCHER à exploiter un établissement de collecte, transit, regroupement, tri et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lavilledieu, ZI Lucien AUZAS, 110 rue des Tavelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0008 du 31 mars 2015 portant sur la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées dans l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/031215/02 du 3 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et modifiant les prescriptions applicables dans le cadre de l'exploitation des installations exploitées dans l'établissement sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-02-15-009 du 15 février 2017, accordant à la société PLANCHER ENVIRONNEMENT un agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche et du Gard, et modifiant les prescriptions applicables à l'établissement susvisé ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2020, par la société PLANCHER ENVIRONNEMENT, portant sur un agrément pour la collecte de déchets de pneumatiques dans le département de la Drôme et un renouvellement d'agrément

pour le même objet dans les départements de l'Ardèche et du Gard, avec regroupement des déchets de pneumatiques dans l'établissement susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU la lettre d'engagement du 16 novembre 2020 du gérant de la société PLANCHER ENVIRONNEMENT, portant sur le respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courriel du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PLANCHER ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé ZI Lucien AUZAS, 110 rue des Tavelles 07 170 LAVILLEDIEU, est agréée pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et du Gard du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent arrêté, et dans les conditions figurant dans le dossier joint à la demande d'agrément.

Les déchets de pneumatiques ramassés sont transportés et regroupés dans l'établissement exploité à la même adresse que celle du siège social sus-mentionnée, dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous, pendant la période d'agrément visée à l'article premier du présent arrêté et sous réserve du respect des conditions figurant dans le dossier de demande visé dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-02-15-009 du 15 février 2017 sus-visé.

Pendant cette période, le stockage de balles de cartons-plastiques situé à l'entrée principale de l'établissement, à gauche, est supprimé.

« La capacité maximale globale des dépôts en transit de pneumatiques dans l'établissement est limitée à 300 m³ (45 tonnes), ces dépôts sont réalisés sur deux aires dont l'implantation est précisée dans le dossier de demande. Elles sont isolées de toute installation à risque d'incendie par une distance d'éloignement minimale de 10 m ou par un mur coupe-feu 2 heures. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Aire de stockage n°1 :

Surface globale : 132 m² : (5 + 2 + 5) X (4,5 + 2 + 4,5)

Capacité : 180 m³ (27 tonnes)

Composé de 4 îlots, chacun de 4,5 m X 5 m, séparés par des allées de 2 m de largeur.

Hauteur limitée à 2 m.

Aire de stockage n°2 :

Surface globale : 72 m² : 6 X (5 + 2 + 5)

Capacité : 120 m³ (18 tonnes)

Composé de 2 îlots, chacun de 6 m X 5 m, séparés par une allée de 2 m de largeur.

Hauteur limitée à 2 m. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-après.

- Recours contentieux :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Lavilledieu dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lavilledieu et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet extrait sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Lavilledieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire de Lavilledieu, aux préfets des départements du Gard et de la Drôme, au directeur de la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à l'exploitant.

Fait à Privas, le 18 décembre 2020
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui

exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-29-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'AP de mise en
demeure du 4 septembre 2020

*Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure à l'encontre de M. Combe de
régulariser son élevage de chiens sur la commune de Viviers*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur et
Madame COMBE Jérôme de régulariser la situation de leur élevage de chiens situé
sur la commune de Viviers (07220)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.512-10 et L.512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-3 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc) à l'exclusion des établissements de soins et de toilette et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines, détenant de 10 à 100 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant mise en demeure à Monsieur et Madame COMBE Jérôme de régulariser la situation de leur élevage de chiens situé sur la commune de Viviers (07220) ;

VU le rapport de constatation du 18 décembre 2020 rédigé par M. David GONZALES, inspecteur de l'environnement, relatif à la visite du 17 décembre 2020 du lieu de détention situé à 134 quartier la Moutte, 07200 Viviers ;

CONSIDERANT la présence de 7 chiens âgés de plus de 4 mois sur ce site ;

CONSIDERANT qu'avec un effectif inférieur à 9 chiens âgés de plus de 4 mois, l'élevage n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE. ;

SUR PROPOSITION De la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant mise en demeure à Monsieur et Madame COMBE Jérôme de régulariser la situation de leur élevage de chiens situé sur la commune de Viviers (07220) est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Viviers, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur et Madame COMBE Jérôme.

A Privas, le 29 décembre 2020

Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-28-001

arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical
des salariés dans le département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité départementale de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant dérogation au repos dominical des salariés
dans le département de l'Ardèche**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant notamment des organisations professionnelles Conseil du commerce de France et Alliance du commerce en date des 25 et 26 novembre 2020,

Vu les avis exprimés dans le cadre des consultations écrites des 8 et 14 décembre 2020 auprès des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, des organismes consulaires et auprès des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Ardèche, en prévision de l'ouverture les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 des commerces de détail autorisés à recevoir du public,

Considérant la persistance de la crise sanitaire nécessitant des mesures générales adaptées pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le secteur du commerce de détail,

Considérant enfin que le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal desdits commerces de détail,

Arrête:

Article 1er :

Les commerces de détail du département de l'Ardèche ne disposant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règles du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches suivants :

- dimanche 10 janvier 2021
- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 24 janvier 2021
- dimanche 31 janvier 2021

Cette dérogation s'applique à tout le département de l'Ardèche. Elle ne s'applique pas aux apprentis.
Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler au cours des quatre dimanches précités.

Affaire suivie par :
Tél. :
Mèl. : prenom.nom@courriel.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ardèche
Rue André Philip – 07000 PRIVAS
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent, au minimum, les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale de travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures par semaine.

Article 4 :

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail du dimanche (*recupération, paiement du dimanche travaillé*).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée de travail équivalente ;

- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera, par tout moyen, aux salariés concernés, les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne – Rhône – Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 décembre 2020

Le préfet

signé

Françoise SOULIMAN

Affaire suivie par :
Tél. :
Mél. : prenom.nom@courriel.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ardèche
Rue André Philip – 07000 PRIVAS
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site WWW.telerecours.fr).

Affaire suivie par :

Tél. :

Mél. : prenom.nom@courriel.fr

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ardèche
Rue André Philip – 07000 PRIVAS
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-31-001

Arrt interdiction Rave party.odt

interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ainsi que son article L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement à caractère musical de type "rave party" ou "free party" est susceptible de se dérouler entre le jeudi 31 décembre 2020 à 18h00 et le lundi 4 janvier 2021 à 8h00 sur le département de l'Ardèche sans qu'en soit précisé le lieu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le virus affecte toujours le territoire du département de l'Ardèche, lequel connaît un nombre encore important de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2,

avec un taux d'incidence de 175 pour 100 000 habitants au 29/12/2020, et de 219 pour 100 000 habitants pour les plus de 65 ans.

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans le rassemblement festif de type "rave party" ou "free party" prévu entre le jeudi 31 décembre 2020 et le lundi 4 janvier 2021 est particulièrement élevé, rend impossible le respect des gestes barrières destinés à lutter contre la propagation du virus et est susceptible de favoriser sa transmission;

Considérant le couvre feu dès 20 h imposé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de l'Ardèche est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé notamment sonorisation, sound system amplificateur, à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 14h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 8h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 31 décembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-10-07-002

Arrêté 2020-17-0366 CSAPA Résonnance

*autorisation approvisionnement, détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments
correspondant aux missions d'un CSAPA*

Arrêté n°2020-17-0366

Portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3550 en date du 30 août 2016 portant regroupement des autorisations des deux centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisés « substances psychoactives illicites » gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) par rattachement au CSAPA Résonance situé 2, boulevard Pasteur 07200 AUBENAS au CSAPA Résonance situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY;

Vu l'arrêté n° 2019-03-0017 portant autorisation de transfert des locaux de l'antenne du Centre des Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance à AUBENAS, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07), dans des nouveaux locaux situés ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar 07200 AUBENAS ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2020 par M. MURAND, directeur des établissements ANPAA 07, en vue d'obtenir l'autorisation de gestion des médicaments par le médecin intervenant dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Résonance d'AUBENAS ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ardèche de Madame le Docteur Adelina-Ramona SARBU ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le docteur Adelina-Ramona SARBU est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA Résonance sis ZAC Carrefour Ponson-Moulon Route de Montélimar à AUBENAS (07200).

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfectures du département de l'Ardèche. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020
Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Gestion pharmacie
« signé »
Catherine PERROT